

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

114^e session

Jugement n^o 3162

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission»), formée par M. H. C. G. le 20 août 2010 et régularisée le 4 janvier 2011, la réponse de la Commission datée du 14 mars et régularisée le 16 mars, la réplique du requérant du 31 mai et la duplique de la Commission du 7 septembre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant norvégien né en 1968. Il est entré au service du Secrétariat technique provisoire de la Commission le 15 avril 2009 en qualité de chef de la Section des achats à la Division de l'administration, au grade P-5, pour un engagement de durée déterminée de trois ans subordonné à l'obtention d'une attestation certifiant qu'il avait accompli avec succès sa période de stage de six mois, qui se terminait le 14 octobre 2009. Sa lettre de nomination prévoyait que, s'il n'obtenait pas cette attestation, son engagement serait résilié avec un préavis écrit de trente jours.

Le 21 octobre 2009, le requérant participa à la 565^e réunion du Comité des marchés, qui est l'organe chargé de soumettre des recommandations au Secrétaire exécutif sur la passation de marchés en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière. Un des contrats que le Comité devait examiner à cette occasion concernait l'exploitation de deux stations de surveillance faisant partie du système international de contrôle. Les deux stations en question avaient été exploitées par une institution en vertu d'un contrat qui venait à expiration le 30 septembre 2009. Un autre exploitant devait lui succéder, mais, le contrat n'ayant pas encore été finalisé, le flux de données entre une des stations de surveillance et le Centre international de données de la Commission fut interrompu le 1^{er} octobre 2009. À la suite de discussions menées en urgence avec les autorités nationales concernées, le flux de données reprit le 3 octobre et, trois jours plus tard, à la demande du Secrétaire exécutif, le directeur du Centre international de données et un fonctionnaire juriste accomplirent une mission d'urgence sur place afin de régler les questions en suspens. Le Secrétaire exécutif chargea ensuite une équipe d'examen d'étudier la procédure qui avait abouti au nouveau contrat afin d'éviter que des incidents du même genre ne se produisent à l'avenir.

Au cours de la réunion du 21 octobre, le requérant s'inquiéta de la régularité des procédures suivies pour conclure le nouveau marché. D'après le procès-verbal de cette réunion, il déclara que, puisque aucun représentant de la Section des achats n'était présent pendant la mission d'urgence, «une rupture s'était produite dans les contrôles internes et il [...] ne pouvait garantir qu'aucun "arrangement en coulisses" n'avait eu lieu ou qu'aucune promesse n'avait été faite» — remarque qui suscita des objections de la part de plusieurs membres du Comité. En l'occurrence, le Comité recommandait que le Secrétaire exécutif approuve le nouveau marché et le contrat fut finalement signé le 17 novembre 2009.

Le Secrétaire exécutif signa le 11 novembre le procès-verbal de la 565^e réunion du Comité des marchés. Il approuva les recommandations du Comité mais ajouta une note manuscrite demandant au requérant «d'apporter des preuves qui étayent ses allégations». Dans un

mémorandum adressé au Secrétaire exécutif et daté du 16 novembre 2009, le requérant indiqua que les observations qu'il avait formulées lors de la réunion ne visaient pas à mettre en doute l'intégrité d'un quelconque de ses collègues.

L'équipe d'examen rendit son rapport au sujet de la procédure qui avait abouti au nouveau marché en janvier 2010. Elle relevait que l'étendue des pouvoirs délégués aux fonctionnaires qui avaient participé à la mission d'urgence n'était pas claire.

À la suite d'un entretien qu'il eut le 16 février 2010 avec le Secrétaire exécutif, le requérant adressa à ce dernier un mémorandum daté du 25 février dans lequel il écrivait qu'il avait «le sentiment que le succès de [sa] période de stage [était] lié au retrait des déclarations [qu'il avait] faites lors de la 565^e réunion du Comité des marchés» faute d'une «justification solide desdites déclarations». En s'appuyant sur une transcription qu'il avait obtenue de l'enregistrement audio de la réunion, il disait se rendre compte qu'une de ses déclarations, prise hors contexte, pouvait être mal interprétée et perçue comme une accusation et il regrettait l'éventuel préjudice que cette déclaration avait pu causer. À la suite de nouveaux entretiens qui eurent lieu le 4 mars, le Secrétaire exécutif donna instruction au requérant d'adresser la même expression de regrets que dans son mémorandum du 25 février 2010 à la juriste et au directeur du Centre international de données, et de faire une déclaration en ce sens à la prochaine réunion du Comité. Le requérant envoya ensuite un mémorandum aux deux fonctionnaires en question, et un additif au procès-verbal de la 565^e réunion du Comité des marchés contenant une rétractation semblable de sa part fut rédigé.

Entre-temps, le 3 novembre 2009, le directeur de la Division de l'administration, supérieur du requérant, avait établi un rapport de notation pour les six premiers mois de service de ce dernier. Il y disait qu'il était «extrêmement satisfait» du travail du requérant et recommandait que celui-ci soit «maintenu au service de la Commission». Le 28 avril 2010, le requérant reçut de son supérieur un deuxième rapport de notation pour la période allant du 16 octobre 2009 au 15 avril 2010. Il y était évalué comme ayant «fait un excellent travail dans la gestion de sa section».

Par une lettre datée du 11 juin 2010, le Secrétaire exécutif mit fin à l'engagement du requérant avec un préavis de trente jours. Il indiquait qu'à la fin de la période de stage, qui avait été tacitement prolongée jusqu'au 14 avril 2010, il n'était pas en mesure de délivrer l'attestation requise certifiant qu'il avait accompli avec succès sa période de stage, en particulier parce que le requérant n'avait pas «montré le niveau d'honnêteté» que lui, le Secrétaire exécutif, attendait d'un fonctionnaire international de son rang.

Dans un mémorandum qu'il adressa le 23 juin 2010 au Secrétaire exécutif, le requérant demandait à ce dernier de réexaminer cette décision en arguant de divers motifs, dont le fait qu'il avait reçu deux rapports de notation favorables pendant la période concernée.

Le 29 juin 2010, le requérant demanda que le Comité paritaire de recours recommande la suspension de l'exécution de la décision de résiliation d'engagement parce que celle-ci allait causer un préjudice irréparable à sa réputation et à ses perspectives d'emploi ultérieures. Dans son rapport du 8 juillet, le Comité déclara qu'il ne pouvait pas recommander la suspension de la décision car il considérait «qu'il ne pouvait y avoir de préjudice irréparable pour [le requérant] à ce stade». Par lettre du 9 juillet 2010, le Secrétaire exécutif informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter sa demande de suspension et, par une autre lettre de la même date — qui constitue la décision attaquée —, il rejeta sa demande de réexamen. Il ajoutait qu'il était disposé à dispenser l'intéressé de saisir le Comité paritaire de recours s'il n'acceptait pas sa décision.

B. Le requérant prétend que la décision de mettre fin à son engagement est viciée par un manquement aux garanties d'une procédure régulière. D'après la directive administrative n° 3, l'évaluation du travail d'un fonctionnaire en vue de certifier si ses prestations pendant la période de stage ont été ou non satisfaisantes repose sur un rapport de notation correspondant aux six premiers mois de service, lequel, aux dires du requérant, était dans son cas excellent. En outre, la directive ne permet de prolonger la période de stage que si le rapport de notation est insatisfaisant et si le fonctionnaire y consent.

Le requérant affirme qu'il n'a pas été averti, que ce soit par écrit ou oralement, que son travail n'était pas satisfaisant. De plus, la période de stage s'étant achevée le 14 octobre 2009, des questions de comportement professionnel apparues après cette date ne peuvent être invoquées comme motif pour ne pas confirmer son engagement à ladite date ou pour prolonger la période de stage. En conséquence, le requérant estime qu'il était en droit de faire fond sur la déclaration de son supérieur selon laquelle son stage était couronné de succès et son engagement confirmé à la fin de la période de six mois. Sur cette base et en s'appuyant sur le jugement 2529, le requérant fait valoir qu'au moment où il a été mis fin à son engagement il n'était plus assujéti à la condition voulant qu'il reçoive une attestation de services satisfaisants pendant le stage. De plus, si le Secrétaire exécutif estimait que son comportement lors de la réunion du Comité des marchés constituait une faute, comme on peut le déduire de l'allusion dans la lettre de résiliation à ce qu'il n'aurait pas «montré le niveau d'honnêteté» attendu d'un fonctionnaire international, le requérant était en droit de voir cette question réglée conformément aux procédures disciplinaires pertinentes. Le Secrétaire exécutif n'était pas libre de résilier son contrat en se fondant sur les règles applicables aux stages.

Le requérant prétend également que la décision de mettre fin à son engagement constituait une sanction et des représailles déguisées du fait qu'il avait signalé des manquements aux règles en matière d'achats. D'après lui, le Secrétaire exécutif n'a absolument pas établi le bien-fondé de ses allégations de malhonnêteté ni d'ailleurs de ses critiques au sujet de l'aptitude du requérant à travailler en équipe, de sorte que, conformément au jugement 1317, la décision devrait aussi être annulée pour cette raison.

Invoquant la jurisprudence du Tribunal de céans, le requérant affirme que les mesures prises par le Secrétaire exécutif pour faire pression sur lui afin de l'amener à se rétracter, et finalement la résiliation de son engagement, ainsi que l'atteinte constante à son droit à une procédure régulière constituaient du harcèlement. Il ajoute que la décision attaquée est entachée d'hostilité, de parti pris, de mauvaise

foi et de préjugé et que la résiliation de son engagement était disproportionnée à la faute supposée.

Enfin, le requérant soutient que la recommandation faite par le Comité paritaire de recours de ne pas suspendre l'exécution de la décision de résiliation d'engagement était entachée d'erreurs de fait et de droit puisque le Comité n'a pas abordé la question de son droit à une procédure régulière ni celle des conséquences graves qu'avaient pour lui les accusations de malhonnêteté. À cet égard, il souligne que son renvoi soudain pour cause de malhonnêteté a eu des effets dévastateurs sur sa réputation et continuera d'avoir des répercussions jusqu'à la fin de sa carrière.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le retrait de tout document préjudiciable de son dossier personnel. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à ce qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été mis fin à son engagement de trois ans, avec intérêt à compter des échéances, des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 300 000 euros en raison de la perte subie sur le plan de sa capacité d'améliorer ses gains, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 100 000 euros, des dommages-intérêts à titre exemplaire d'un montant de 100 000 euros, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la Commission soutient que, dans son mémorandum du 23 juin 2010, le requérant a demandé le réexamen uniquement de la décision de mettre fin à son engagement et non de la décision administrative, distincte, de ne pas lui délivrer l'attestation requise certifiant qu'il avait accompli avec succès sa période de stage. Elle affirme que cette dernière décision ne peut être maintenant contestée devant le Tribunal car le requérant n'a pas fait usage des moyens de recours interne.

La Commission soutient également que la décision du Secrétaire exécutif de mettre fin à l'engagement du requérant était licite et a été prise conformément aux termes et conditions de cet engagement, dans l'intérêt de la Commission et dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du Secrétaire exécutif. Le requérant a accepté les termes et conditions

de son engagement : celui-ci était subordonné à l'obtention d'une attestation certifiant qu'il avait accompli avec succès la période de stage de six mois. En vertu de l'alinéa b) de la disposition 4.4.01 du Règlement du personnel, le Secrétaire exécutif peut prolonger la période de stage. Se référant au mémorandum du requérant du 25 février 2010, la Commission fait valoir que l'intéressé savait parfaitement que son engagement n'avait pas été confirmé et que le Secrétaire exécutif n'avait pas encore délivré l'attestation requise. En outre, le fait que le requérant n'a pas « dûment demandé » à la fin de ses premiers six mois de service si son engagement était confirmé montre qu'il avait implicitement accepté une prolongation de son stage.

La Commission nie qu'il y ait eu violation des règles en matière d'achat et que la décision attaquée constitue d'une quelconque manière une sanction déguisée. Elle rejette les allégations de harcèlement, d'hostilité, de mauvaise foi, de préjugé et de parti pris. Les mesures prises par le Secrétaire exécutif répondaient au devoir qu'il avait, en tant que chef exécutif et administratif du Secrétariat, de réagir aux allégations gratuites et préjudiciables que le requérant avait formulées contre des collègues. Celui-ci a choisi de mettre en doute l'intégrité et l'honnêteté de deux fonctionnaires qui avaient participé à une mission d'urgence alors qu'ils l'avaient fait avec l'autorisation expresse du Secrétaire exécutif lui-même. Non seulement cela montrait que le requérant était incapable d'avoir l'esprit d'équipe voulu, c'était également la preuve d'une « malhonnêteté criante susceptible de nuire à l'intégrité de la direction et à l'image de l'organisation ».

La Commission explique qu'au cours d'un des entretiens du 4 mars 2010 le requérant a accepté de retirer ses allégations et de présenter des excuses appropriées. Cependant, lors d'une réunion du Comité des marchés qui s'est tenue le lendemain, après avoir donné lecture de ses excuses, l'intéressé a dit qu'il avait fait cela « seulement parce que le Secrétaire exécutif le lui avait demandé ». La Commission reproche au requérant de ne pas avoir adressé une lettre d'excuses au directeur du Centre international de données ni diffusé des excuses sans ambiguïté au sein du personnel de la Section des achats, comme il l'avait promis. Elle en conclut qu'un tel comportement dénote un

manque d'honnêteté et d'intégrité et ne répond pas aux normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international, en particulier lorsque ce fonctionnaire est le chef de la Section des achats. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans, la Commission fait observer qu'une conduite insatisfaisante «peut affecter ou ne pas affecter la qualité des services rendus» par un fonctionnaire et elle dit que, dans le cas d'espèce, le Secrétaire exécutif a considéré que le comportement du requérant nuisait à la qualité de son travail au service de la Commission.

À son avis, rien n'obligeait le Secrétaire exécutif à recourir à une procédure disciplinaire, ce genre de procédure étant sans rapport avec la confirmation de la nomination du requérant à la suite de sa période de stage. De plus, l'intéressé n'ayant pas contesté la décision de ne pas lui délivrer l'attestation requise, le Secrétaire exécutif était tenu de procéder à la résiliation de son engagement puisque son contrat prévoyait sans équivoque que, s'il n'obtenait pas une telle attestation, son engagement serait résilié.

La Commission soutient également qu'en vertu du sous-alinéa iii) de l'alinéa c) de la disposition 11.1.02 du Règlement du personnel la décision du Secrétaire exécutif de ne pas suspendre l'application de la décision de résiliation n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours. Quoiqu'il en soit, le Comité paritaire de recours a eu raison de conclure que l'application de la décision n'entraînerait pas de préjudice irréparable pour le requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens et prétend que sa plainte est recevable dans son intégralité. Il souligne que le libellé de son mémorandum du 23 juin 2010 montre clairement qu'il contestait expressément les deux décisions. Il conteste en outre le point de vue de la Commission selon lequel la décision de non-suspension n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours : le sous-alinéa iii) de l'alinéa c) de la disposition 11.1.02 du Règlement du personnel ne s'applique qu'à la procédure de recours interne et vise à permettre l'épuisement des voies de recours interne ouvertes au requérant, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

D'après le requérant, les allégations selon lesquelles il n'aurait pas fait preuve d'honnêteté et d'intégrité reposent sur deux présentations délibérément erronées des faits de la part de la Commission : premièrement, il aurait effectivement porté des accusations contre ses deux collègues et, deuxièmement, il avait eu tort, tout comme l'équipe d'examen, de considérer qu'il y avait eu infraction à l'article 11.5.01 du Règlement financier. L'intéressé affirme qu'il ressort clairement du procès-verbal et de la transcription *in extenso* de ses déclarations au cours de la réunion du 21 octobre 2009 qu'il n'avait porté aucune accusation contre ses collègues.

Le requérant maintient qu'il y a bien eu infraction à l'article 11.5.01 du Règlement financier, comme cela a été confirmé par l'équipe d'examen. Il invite le Tribunal à se prononcer sur la question de savoir si lui-même et l'équipe d'examen ont correctement interprété les règles pertinentes. Il dit avoir suivi de bonne foi les instructions précises du Secrétaire exécutif en retirant ses déclarations au sujet des deux collègues qui ont participé à la mission d'urgence d'octobre 2009, ainsi qu'en s'excusant par écrit auprès de l'une et de l'autre et en informant le Comité des marchés.

Il explique que, le 28 février 2011, il est entré au service d'une autre organisation internationale, au titre d'un engagement de durée déterminée de deux ans au grade P-4, échelon 12, sous réserve de l'accomplissement d'une période de stage d'un an. Il soutient qu'il n'a pu obtenir cet engagement que grâce à sa réputation auprès des collègues du secteur des achats. Le traitement qu'il a pu négocier n'est pas du même niveau que celui attaché à son engagement antérieur. De plus, s'il n'avait pas été mis fin à son engagement à la Commission, son salaire aurait augmenté lorsqu'il serait passé à l'échelon 3 du grade P-5 en avril 2011. Il ne bénéficie plus des mêmes avantages fiscaux et son nouvel engagement n'offre pas les mêmes garanties. Cela représente en outre une rétrogradation notable quant au niveau de responsabilité. Le requérant affirme qu'il a été privé des avantages que son poste antérieur offrait en termes de perspectives de carrière et qu'il a donc subi une perte sur le plan de sa capacité de gains à venir.

E. Dans sa duplique, la Commission maintient intégralement sa position et souligne que le requérant n'a pas justifié ses allégations de harcèlement, d'hostilité ou de malveillance. Le fait que, peu après son départ de la Commission, il a été nommé à un poste dans le secteur des achats dans une autre organisation internationale montre qu'il n'a pas subi de préjudice pour ce qui est de sa réputation professionnelle ni de ses perspectives de gain. Lui seul est responsable des termes et conditions de son nouvel engagement puisque ceux-ci découlent d'un contrat qu'il a conclu en toute liberté.

CONSIDÈRE :

1. Le 15 avril 2009, le requérant est entré au service de la Commission au titre d'un engagement de durée déterminée de trois ans en qualité de chef de la Section des achats (grade P-5) à la Division de l'administration. En tant que chef de cette section, il était chargé de veiller à ce que «toutes les actions menées en matière d'achat le soient conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financières de la Commission». Son engagement était subordonné à une période de stage de six mois, comme stipulé dans sa lettre de nomination en ces termes :

«Le présent engagement est subordonné à l'obtention d'une attestation certifiant que six mois de services satisfaisants ("stage") ont été accomplis. Cette période commence le 15 avril 2009 et se termine le 14 octobre 2009. Si vous achevez avec succès cette période de stage, l'engagement de durée déterminée sera confirmé par écrit. Si vous n'obtenez pas cette attestation, votre engagement sera résilié moyennant un préavis écrit de trente jours.»

La lettre de nomination incorporait aussi par renvoi le Statut et le Règlement du personnel de la Commission.

2. À la fin de sa période de stage de six mois, le requérant reçut de son supérieur un rapport de notation très positif. Normalement, lorsque la période de stage s'achève avec succès, le Secrétaire exécutif confirme la nomination. Ce point sera développé plus loin. Il suffit de dire à ce stade que la période de stage du requérant n'a jamais fait l'objet d'une attestation.

3. Une fois achevée la période d'évaluation de six mois (mais avant que son premier rapport de notation ne soit signé), le requérant formula quelques remarques lors d'une réunion du Comité des marchés. La teneur de ces remarques est sujette à controverse. Selon l'intéressé, il n'a fait que relever un vice de procédure dans la négociation d'un contrat : il estimait qu'un membre de la Section des achats aurait dû participer à certaines négociations pour la finalisation du contrat. La Commission soutient que le requérant a formulé à plusieurs reprises des accusations d'«arrangements en coulisses» et autres actes délictueux de la part du personnel ayant participé à la négociation du contrat.

4. Le requérant et le Secrétaire exécutif eurent plusieurs entretiens à la suite de ces remarques. C'est à l'occasion d'un de ces entretiens, en février 2010, que le requérant semble avoir découvert qu'il était toujours en stage. Il soutient que, entre le moment où s'est tenue la réunion lors de laquelle il avait formulé lesdites remarques et le moment où on lui a notifié la résiliation de son engagement, il a subi des pressions et du harcèlement visant à lui faire retirer ce qu'il avait dit au sujet de l'erreur de procédure.

5. Finalement, le requérant présenta des excuses pour les remarques initialement formulées : il déclara qu'il ne croyait pas qu'il y ait eu des arrangements en coulisses et il s'excusa pour la manière dont ses commentaires, pris hors contexte, avaient pu être reçus. Il nuança ses excuses en continuant d'insister sur le fait qu'il y avait eu vice de procédure et qu'un membre de la Section des achats aurait dû participer aux négociations. Lors d'un autre entretien avec le Secrétaire exécutif, le requérant fut invité à se rétracter et à s'excuser sans réserve, mais il décida qu'il ne le ferait pas, estimant que les premières excuses qu'il avait présentées suffisaient.

6. À la fin de la période suivante de six mois, le requérant reçut un deuxième rapport de notation positif. Pourtant, le 11 juin 2010, le Secrétaire exécutif l'informa qu'il était mis fin à son engagement. On lit notamment dans la lettre de résiliation :

«Comme vous le savez, votre engagement [...] était subordonné à une période de stage qui pouvait être prolongée s'il y avait lieu. Dans votre cas, la période de stage qui a été tacitement prolongée s'est terminée le 14 avril 2010.

L'évaluation à laquelle j'ai procédé [...] m'a [...] amené à conclure que vous n'êtes pas apte à travailler en harmonie avec certains autres services du Secrétariat ni à agir dans un esprit d'équipe [...]. De plus, vous n'avez pas montré le niveau d'honnêteté que j'attends d'un fonctionnaire international de votre rang. Dans ces conditions, j'ai le regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de vous délivrer une attestation certifiant que vous avez accompli avec succès votre période de stage.»

7. Le 23 juin 2010, le requérant soumit au Secrétaire exécutif une demande de réexamen de la décision de mettre fin à son engagement. Il demanda également le retrait des passages de la lettre de résiliation qui mettaient en cause son honnêteté. Le 29 juin, le requérant pria le Comité paritaire de recours de recommander la suspension de l'exécution de la décision de mettre fin à son engagement. Le 9 juillet 2010, le Secrétaire exécutif confirma le refus du Comité de recommander cette suspension et rejeta la demande de réexamen de la décision de résiliation. Il ajouta qu'il était disposé à dispenser le requérant de saisir le Comité. Par sa requête, l'intéressé attaque la décision du 9 juillet 2010.

8. En résumé, le requérant soutient qu'il a été mis fin à son engagement pour un motif inapproprié et que le Secrétaire exécutif l'a harcelé en vue d'obtenir une rétractation sans réserve des préoccupations qu'il avait exprimées. Il fait également valoir que les procédures appropriées n'ont pas été suivies en matière de discipline, de stage et de harcèlement. De plus, il affirme n'avoir jamais été averti que son comportement professionnel n'était pas adéquat.

9. La Commission rétorque que le requérant s'est vu accorder de nombreuses occasions soit de prouver le bien-fondé de ses allégations d'acte répréhensible, soit de présenter des excuses sans réserve. Selon elle, le requérant savait que son attestation de stage était en jeu. Puisqu'il s'agissait de confirmer une décision de nomination, il n'y avait pas lieu d'engager une procédure disciplinaire proprement dite.

10. Sur la question de la recevabilité, la Commission reconnaît que la requête est recevable dans la mesure où elle attaque la décision du Secrétaire exécutif du 9 juillet 2010 par laquelle celui-ci confirmait sa décision antérieure de mettre fin à l'engagement du requérant. Elle ne reconnaît pas en revanche que le Tribunal est habilité à examiner le refus du Secrétaire exécutif de délivrer à l'intéressé une attestation certifiant qu'il avait accompli avec succès sa période de stage. La Commission fait valoir que la lettre de résiliation contenait «deux décisions administratives séparées et distinctes». La première décision prise par le Secrétaire exécutif avait pour effet juridique de priver le requérant de la confirmation de sa nomination. La seconde «avait pour effet juridique séparé et distinct de mettre fin à la relation contractuelle du requérant avec la Commission».

11. La Commission fait observer que, dans le mémorandum du 23 juin 2010 adressé par le requérant au Secrétaire exécutif pour contester la résiliation de son engagement, le requérant a seulement dit expressément qu'il contestait la décision de mettre fin à cet engagement. Le mémorandum était intitulé : «OBJET : Demande de réexamen de la décision de résilier mon contrat». La défenderesse fait valoir que, «lorsque [...] le motif d'une décision administrative découle de l'effet juridique d'une décision administrative antérieure qui n'a pas été dûment contestée, cette décision antérieure ne peut pas être attaquée tardivement dans le cadre de la contestation de la décision ultérieure». De l'avis de la Commission, le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne en ce qui concerne la décision de ne pas confirmer sa nomination. La défenderesse conteste en outre que le Tribunal soit valablement saisi du refus de suspendre la décision de résiliation. Compte tenu des conclusions auxquelles le Tribunal parvient ci-après concernant la décision de résiliation, il n'y a pas lieu d'examiner cet argument.

12. Dans sa lettre du 11 juin 2010, le Secrétaire exécutif a dit que de la décision de ne pas délivrer l'attestation requise pour confirmer la nomination découle la décision de mettre fin à l'engagement du requérant et, dans sa lettre du 9 juillet, il indique qu'il a décidé de

maintenir cette dernière décision pour les motifs énoncés dans la lettre susmentionnée. Il y a peut-être effectivement deux décisions distinctes, mais la décision de mettre fin à l'engagement repose sur le refus de confirmer la nomination et, de ce fait, les deux décisions sont inextricablement liées. Le requérant, en contestant la décision discrétionnaire de résilier son engagement, a également contesté la validité des motifs sur lesquels se fonde cette décision.

13. Le requérant soutient que la Commission a commis de multiples infractions à la directive administrative n° 3 lorsque sa période de stage initiale de six mois est arrivée à son terme. Premièrement, la décision quant à la confirmation ou non de la nomination d'un fonctionnaire soumis à une période de stage repose sur le rapport de notation. D'après le libellé du rapport de notation du requérant, son comportement professionnel était excellent. Deuxièmement, après un rapport de notation positif, une recommandation de confirmation de nomination doit être adressée au Secrétaire exécutif. Rien dans le dossier ne montre qu'une telle recommandation ait jamais été adressée au Secrétaire exécutif. Troisièmement, une prolongation de la période de stage n'est possible que si le rapport de notation est insatisfaisant et si le fonctionnaire concerné accepte la prolongation, or aucune de ces conditions n'était remplie. Le requérant maintient que, compte tenu du rapport de notation positif et du défaut de communication de la part de la Commission, il «pouvait légitimement croire d'après la recommandation de son supérieur qu'il avait accompli son stage avec succès et que sa nomination était confirmée à la fin de la période de six mois». De plus, sa lettre de nomination stipulait que l'engagement «sera[it] confirmé par écrit» lorsqu'il aurait achevé avec succès la période de stage. Aux yeux de l'intéressé, la Commission était donc obligée de lui délivrer l'attestation confirmant sa nomination.

14. La Commission s'efforce de justifier la résiliation de l'engagement du requérant en s'appuyant sur la procédure d'attestation de bonne fin de stage et en citant une des clauses de son contrat, ainsi libellée : «Si vous achevez avec succès cette période de stage, l'engagement de durée déterminée sera confirmé par écrit. Si vous

n'obtenez pas cette attestation, votre engagement sera résilié moyennant un préavis écrit de trente jours». La défenderesse avance que, puisque le requérant n'a pas reçu ladite attestation, le Secrétaire exécutif était dans son droit lorsqu'il a mis fin à l'engagement de l'intéressé.

15. La Commission conteste que le requérant pouvait légitimement déduire des déclarations de son supérieur que son stage était terminé. C'est en effet au Secrétaire exécutif qu'il appartenait de confirmer la décision de nomination, et non au supérieur de l'intéressé. De plus, il s'agit là d'une décision discrétionnaire. La Commission soutient que, comme le requérant était un fonctionnaire de haut rang, le Secrétaire exécutif avait un contact direct avec lui et était en mesure de se faire une opinion quant à son attitude et à son intégrité. Le Secrétaire exécutif, en se livrant à sa propre évaluation, a estimé que l'intéressé n'était pas quelqu'un qui «avait l'esprit d'équipe». Enfin, la Commission renvoie également à la lettre de résiliation du 11 juin 2010, dans laquelle le Secrétaire exécutif note que le stage du requérant avait été «tacitement prolongé» jusqu'au 14 avril 2010.

16. Par ailleurs, la Commission fait valoir que, comme requis, le requérant a accepté la prolongation de la période de stage. Elle soutient que «[le requérant] et la Commission avaient implicitement convenu d'une prolongation de la période de stage» et renvoie à la lettre d'excuses de l'intéressé en date du 25 février 2010, qui constituerait selon elle de la part de l'intéressé la reconnaissance implicite qu'il était toujours en période de stage.

17. En adoptant cette position, la Commission ne tient pas compte du fait que la procédure en matière de stage, y compris l'attestation qui confirme la nomination, est régie par la directive administrative n° 3, qui se lit notamment comme suit :

- «2. La procédure suivante s'applique en ce qui concerne l'accomplissement de la période de stage des fonctionnaires de la [...] Commission :
 - a) L'évaluation du comportement professionnel d'un fonctionnaire dans le but de confirmer si ses services ont été ou non satisfaisants reposera sur une notation des six premiers mois de service.

- b) Si le comportement professionnel du fonctionnaire est estimé satisfaisant sur la base du rapport de notation, le chef ou le responsable des services du personnel [...] soumettra une recommandation au Secrétaire exécutif qui pourra confirmer (annexe A) que le fonctionnaire a accompli six mois de services satisfaisants et la période de stage de l'intéressé aura été achevée. Une copie de l'attestation de services satisfaisants qui met fin à la période de stage sera remise au fonctionnaire [...].
- c) Si le comportement professionnel du fonctionnaire est estimé insatisfaisant sur la base du rapport de notation, les raisons en seront données et elles seront communiquées à l'intéressé pour observations. Le Secrétaire exécutif déterminera alors si le préavis écrit de trente jours sera adressé au fonctionnaire ou si, en accord avec ce dernier, sa période de stage sera prolongée de six mois afin de lui permettre d'obtenir l'attestation établissant qu'il a accompli six mois de services satisfaisants. Si un fonctionnaire n'accepte pas la prolongation de son stage, il recevra un préavis de trente jours comme prévu dans la lettre de nomination.
- d) En cas de prolongation de la période de stage, la lettre figurant à l'annexe B servira de modèle pour la notification de cette prolongation. Une période de stage ne peut être prolongée qu'une fois [...].»

18. S'agissant du requérant, la procédure s'est écartée à plusieurs égards des exigences de la directive administrative n° 3. Le Secrétaire exécutif a commis l'erreur fondamentale d'invoquer un comportement postérieur au stage comme principale justification de son refus de délivrer une attestation de services satisfaisants. En outre, rien n'indique qu'à la fin de la période de stage du requérant, à savoir le 15 octobre 2009, la recommandation requise — positive ou négative — ait été adressée au Secrétaire exécutif, comme cela est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la directive susmentionnée. La Commission soutient que le stage a été prolongé, mais, conformément à l'alinéa c) de ce même paragraphe, la prolongation n'est possible que lorsque le comportement professionnel de l'intéressé a été jugé insatisfaisant sur la base de son rapport de notation. Rien dans le dossier ne va dans ce sens. La notification de prolongation du stage prévue dans le même paragraphe n'a jamais été adressée au requérant, lequel n'a certainement jamais donné son approbation à ladite prolongation comme requis. À

lui seul, ce total mépris de l'organisation pour ses propres procédures justifierait d'annuler la décision de résiliation.

19. En outre, il y a lieu de faire observer que la Commission n'a pris aucune des mesures qu'elle aurait évidemment dû prendre pour s'acquitter des obligations bien établies qu'a une organisation à l'égard d'un fonctionnaire en période de stage et qui constituent des aspects fondamentaux du devoir qui est le sien d'agir de bonne foi à l'égard de ses fonctionnaires et de respecter leur dignité. Par exemple, elle n'a pas averti le requérant que ses services étaient insatisfaisants, elle ne lui a pas donné la possibilité de s'améliorer et aucun objectif qui aurait permis de mesurer ces améliorations n'a été fixé (voir le jugement 2646 et, plus particulièrement, le jugement 2529). Cette inaction à elle seule justifierait également d'annuler la décision en cause.

20. Dans ses écritures, la défenderesse formule plusieurs allégations à l'encontre du requérant : il avait un effet négatif sur le travail de la Commission, il minimisait le rôle de collègues et il émettait des doutes sur l'honnêteté d'autres fonctionnaires et il manquait d'esprit d'équipe, pour n'en citer que quelques-unes. Remarquons toutefois qu'étant donné la nature de ces allégations on s'attendrait à ce que le rapport de notation du requérant en fasse état. Or non seulement elles n'apparaissent dans aucun des deux rapports, mais les observations qui y figurent expriment exactement l'opposé.

21. Ce n'est pas tout. La seule déduction raisonnable que l'on peut tirer du total mépris de la Commission pour ses propres procédures en ce qui concerne la prolongation du stage, de son total mépris des obligations bien établies qui sont les siennes et du fait que les lacunes reprochées au requérant ne figuraient pas dans ses rapports de notation est que le motif de la résiliation était non pas la décision de ne pas délivrer l'attestation qui aurait confirmé la nomination mais bien la conduite de l'intéressé, considérée comme malhonnête.

22. Une accusation de malhonnêteté est une accusation de conduite fautive qui peut entraîner une mesure disciplinaire. À ce titre, elle doit

faire l'objet des procédures prévues par l'organisation (voir le jugement 1724, au considérant 14). Il n'en a pas été ainsi dans le cas d'espèce. Le requérant s'en est trouvé privé de la possibilité de se défendre face à une accusation grave, ce qui constitue une sérieuse atteinte à son droit à une procédure régulière, manquement particulièrement criant étant donné le type de travail de l'intéressé et la nature des accusations.

23. En raison de l'atteinte portée à son droit à une procédure régulière, des manquements à la procédure et du non-respect par la Commission de son devoir d'agir de bonne foi, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 30 000 euros. Il a également droit à des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant aux traitements, indemnités et autres prestations qu'il aurait perçus entre le 13 juillet 2010 et le 13 juillet 2013, à l'exception du congé dans les foyers et des allocations connexes, déduction faite des gains nets qu'il aura perçus d'autres sources au cours de cette période. Il sera ordonné à la Commission de retirer du dossier personnel de l'intéressé tout document préjudiciable et de le détruire. Le requérant se verra également accorder 10 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire exécutif du 9 juillet 2010 est annulée.
2. La Commission versera au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 30 000 euros.
3. Elle lui versera également des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant aux traitements, indemnités et autres prestations qu'il aurait perçus entre le 13 juillet 2010 et le 13 juillet 2013, à l'exception du congé dans les foyers et des allocations connexes, déduction faite des gains nets qu'il aura perçus d'autres sources au cours de cette période.

4. La Commission devra retirer du dossier personnel du requérant tout document préjudiciable et le détruire.
5. Elle versera au requérant 10 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2012, par M. Giuseppe Barbagallo, Juge présidant la séance, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
CATHERINE COMTET